

Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne



Date - 6 NOV. 2024

Contre-projet indirect à l'initiative fourrure. Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie pour votre invitation du 21 août 2024 relative à la consultation susmentionnée.

Le contre-projet indirect proposé constitue sur le fond une réponse adéquate à l'initiative visant à interdire l'importation de fourrure provenant d'animaux ayant subi des mauvais traitements.

En revanche, la proposition de confier la responsabilité de l'exécution aux cantons est difficile à comprendre. Celle-ci doit de toute évidence rester de la compétence de la Confédération, ce qui permettrait également une application uniforme au niveau du pays.

L'organisation proposée pour l'exécution des nouvelles prescriptions ne correspond du reste pas aux recommandations et conclusions du rapport INFRAS qui présente pourtant une analyse circonstanciée des compétences et ressources à disposition des différentes autorités potentiellement impliquées. Depuis 2014, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires effectue des contrôles relatifs à l'obligation de déclarer les fourrures et les produits en fourrure ; il dispose ainsi de l'expertise et des connaissances sectorielles requises pour effectuer ces tâches. Cela n'est en revanche pas le cas pour les cantons qui ne pourront par ailleurs développer aucune synergie avec d'autres tâches de contrôle et d'exécution.

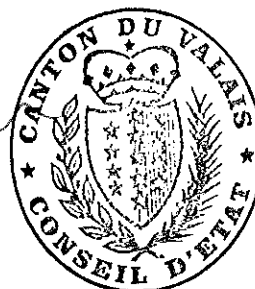
Le détail de notre position figure dans le formulaire annexé.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancière

Monique Albrecht

Annexe Formulaire
Copie à Imr@blv.admin.ch

Procédure de consultation au sujet du contre-projet indirect à l'initiative populaire fédérale «Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements».
(21.8. au 22.11.2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Etat du Valais
Sigle entreprise / organisation / service : DSSC, SCAV
Adresse, lieu : Pré d'Amédée 2, 1950 Sion
Interlocuteur : Eric Kirchmeier
Téléphone : 027 606 74 50
Courriel : eric.kirchmeier@admin.vs.ch
Date : 08 octobre 2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 22 novembre 2024 à l'adresse suivante :
lmr@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.blv.admin.ch

Remarques générales sur le contre-projet indirect

Une interdiction d'importer des produits en fourrure dont la fabrication a enfreint le droit suisse mérite d'être soutenue et le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Oui à l'interdiction d'importer des produits en fourrure fabriqués dans des conditions cruelles pour les animaux (initiative sur la fourrure) » doit être salué. Par conséquent, nous soutenons le principe de la modification de la loi fédérale sur la protection des animaux dans ce sens.

Toutefois, l'attribution de tâches de contrôle et d'exécution ne doit pas revenir aux cantons, mais à la Confédération pour les raisons suivantes :

Une attribution aux autorités vétérinaires cantonales n'est pas pertinente. Celles-ci n'ont pas de tâches de contrôle dans les magasins et les boutiques en ligne où de telles fourrures et produits en fourrure sont éventuellement proposés et aucune synergie ne peut être exploitée avec d'autres tâches de contrôle et d'exécution. Il n'est pas non plus judicieux de confier l'exécution à une autre autorité cantonale pour des raisons de ressources limitées et compte tenu du développement des compétences nécessaires. Il s'impose plutôt, outre le contrôle de l'interdiction d'importation, d'attribuer l'exécution de l'interdiction de commerce à la Confédération. Depuis 2014, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) effectue des contrôles relatifs à l'obligation de déclarer les fourrures et les produits en fourrure ; il a acquis l'expertise nécessaire à cet effet ainsi que les connaissances sectorielles requises. De plus, on peut s'attendre à des synergies avec les contrôles de l'interdiction d'importation à la frontière.

C'est également la conclusion à laquelle est parvenue l'analyse d'impact menée récemment par « INFRAS » relative à l'exécution de cette interdiction d'importer et de commercialiser des fourrures et des produits en fourrure, commandée par l'OSAV. En résumé, cette étude estime que l'exécution au niveau fédéral est plus efficace et plus efficiente que l'exécution par les cantons (offices vétérinaires ou polices du commerce). Les contrôles peuvent être intégrés dans les structures et processus existants de l'OSAV et de l'Office fédéral des douanes et de la sécurité frontalière et n'entraînent que peu de coûts supplémentaires. Compte tenu du résultat clair de cette étude, il serait difficilement compréhensible que l'exécution de l'interdiction d'importer des produits en fourrure dont la fabrication a enfreint le droit suisse soit confiée aux cantons.

Remarques sur les différentes dispositions du contre-projet indirect

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 24 al. 1 ^{quater} und Art. 24 al. 1 ^{quinquies}	Selon l'art. 14, al. 2, let. b, sont interdits non seulement l'importation, le transit et l'exportation de fourrure de chat et de chien ainsi que le commerce de cette fourrure, mais aussi l'importation, le transit, l'exportation et le commerce de produits fabriqués à partir de fourrure de chat et de chien. Dans le même esprit, l'art. 14, al. 2, let. a, introduit une interdiction d'importer, de faire transiter et de faire le commerce de fourrures et de produits en fourrure fabriqués dans des conditions cruelles pour les animaux. En conséquence, l'art. 24 al. 1bis, 1ter et 1quinquies stipule que ces fourrures et produits en fourrure doivent être saisis, confisqués et, en règle générale, éliminés. En ce qui concerne la fourrure de chat et de chien, l'art. 24, al. 1 ^{quater} et 1 ^{quinquies} , ne règle que la confiscation et l'élimination de cette fourrure, mais pas celle des produits fabriqués à partir de fourrure de chat et de chien.	Compléter les deux paragraphes avec les produits fabriqués à partir de fourrure de chat et de chien.
Art. 32 al. 5	Voir remarques générales	L'exécution de la procédure d'autorisation visée à l'art. 7, al. 2, et la surveillance de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits animaux aux postes d'inspection frontaliers agréés ainsi que l'exécution des interdictions visées à l'art. 14, al. 2, relèvent de la compétence de la Confédération.
Art. 33, al. 2		Supprimer l'alinéa.

Office fédéral de la sécurité alimentaire
 et des affaires vétérinaires
 Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
 Tél. +41 58 463 30 33
 info@blv.admin.ch
 www.blv.admin.ch